

**CONCOURS EXTERNE
DE REDACTEUR TERRITORIAL**

SESSION 2015

ÉPREUVE DE REPONSES A UNE SERIE DE QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : finances, budgets et intervention économique des collectivités territoriales

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin d'indiquer leur numéro.

Question 1 (4 points)

Définition du budget des collectivités territoriales. Vous développerez votre réponse.

Question 2 (4 points)

Les dotations de l'État aux collectivités territoriales. Vous développerez votre réponse.

Question 3 (3 points)

Le débat d'orientation budgétaire. Vous développerez votre réponse.

Question 4 (3 points)

Le fonds de péréquation entre collectivités territoriales. Vous développerez votre réponse.

Question 5 (2 points)

Le compte de gestion du comptable public : présentation et fonction.

Question 6 (2 points)

Le contrôle hiérarchisé de la dépense.

Question 7 (1 point)

Le principe d'universalité.

Question 8 (1 point)

L'application de tenue des comptabilités locales (Hélios).

CONCOURS EXTERNE
DE REDACTEUR TERRITORIAL
SESSION 2015

ÉPREUVE DE REPONSES A UNE SERIE DE QUESTIONS

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

INDICATIONS DE CORRECTION

DOMAINE : finances, budgets et intervention économique des collectivités territoriales

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin d'indiquer leur numéro.

Le correcteur sera attentif à la manière dont le candidat a pris en compte le barème de notation dans ses réponses.

Les exigences ne seront pas les mêmes selon qu'un développement était demandé ou pas

Question 1 (4 points)

Définition du budget des collectivités territoriales. Vous développerez votre réponse.

L'article 4 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique définit le budget comme "l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics".

Le budget est l'acte fondamental de la gestion municipale par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses pour une année. Il est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Les principes budgétaires régissent la procédure d'élaboration du budget lors des phases de prévision, de présentation, et d'autorisation. Ils visent à assurer une intervention efficace de l'assemblée délibérante dans la procédure budgétaire et organiser une gestion transparente des deniers publics. Le respect de ces principes, sous peine de sanctions prévues par la loi, apparaît comme une condition essentielle.

- L'annualité
- L'unité
- L'universalité
- La spécialité
- L'équilibre

Le budget se présente comme un acte administratif, un acte de prévision, un acte d'autorisation et un acte politique car il émane d'une assemblée d'élus.

*Le budget est un **acte de prévision**.*

Le budget est une véritable estimation de l'activité financière, économique, sociale et culturelle de la personne publique, État ou collectivité territoriale, durant l'année à venir. Cela nécessite une évaluation des recettes et des dépenses. L'acte prévisionnel du budget est essentiel car c'est la base d'une bonne gestion et d'une action efficace. Il traduit les priorités retenues dans divers domaines : enseignement, santé, sécurité, communication, action économique, urbanisme....

*Le budget est un **acte d'autorisation***

Le principe d'autorisation signifie que ni les autorités, ni les administrations ne peuvent prélever les recettes et effectuer les dépenses sans l'autorisation donnée par l'assemblée élue au suffrage universel (Conseil Municipal, conseil communautaire, Conseil départemental ou Conseil Régional)

L'assemblée délibérante autorise la mise en recouvrement des recettes, dont le montant définitif sera liquidé sur la base des droits acquis de la collectivité et le paiement des dépenses dans la limite des crédits ouverts.

Le budget entraîne donc deux effets :

- _ *il est interdit de prélever des recettes et d'effectuer des dépenses autres que celles inscrites au budget ;*
- _ *les montants des dépenses autorisées ne peuvent être dépassés durant l'exécution du budget en raison du caractère limitatif de cette autorisation.*

*Le budget est un **acte d'administration**.*

Le budget concrétise les décisions de l'assemblée délibérante:

Sur le plan des recettes, le pouvoir fiscal est partagé :

_ le Parlement vote le taux des impôts nationaux (IR, CSG, CRDS, TVA) et l'assiette (c'est à dire la base) de l'impôt local (TH, TF, TFNB, CET).

_ La collectivité locale (Conseil municipal, conseil général et conseil régional), depuis la loi du 10 janvier 1980, vote les taux des impôts locaux qui vont être mis en recouvrement.

Sur le plan des dépenses, l'assemblée délibérante permet l'exécution des dépenses prévues. De ce fait l'assemblée "ouvre les crédits". Ces crédits sont, d'une part, affectés à des dépenses précises (ils sont spécialisés) , mais, d'autre part ces crédits ouverts ne constituent pas une obligation de dépenses.

Le budget est un acte politique

Le budget opère des choix entre plusieurs types de dépenses possibles. L'assemblée délibérante estime leur importance et juge de leur opportunité. Il traduit en tant qu'il émane d'une assemblée d'élus, une orientation des affaires qui est fonction de la sensibilité de la majorité détenant le pouvoir local.

Le budget est un acte économique

Le budget d'une collectivité locale n'apparaît plus désormais comme un élément détaché du reste de la conjoncture, mais au contraire comme l'un des leviers qui permet d'influer sur la vie économique.

*D'un point de vue matériel, le budget de la collectivité se présente sous forme de documents spécifiques, **les documents budgétaires**.*

L'exécution annuelle du budget d'une collectivité donne lieu à la confection de deux documents, qui doivent être parfaitement concordants :

- le compte administratif, élaboré par l'ordonnateur,*
- le compte de gestion, établi par le trésorier, comptable de la collectivité.*

*D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, **une section de fonctionnement** et une **section d'investissement**. Chacune de ces sections doit être présentée **en équilibre**, les recettes égalant les dépenses.*

Question 2 (4 points)

Les dotations de l'État aux collectivités territoriales. Vous développerez votre réponse.

*La contribution de l'État aux collectivités est multiforme. Il s'agit d'abord des **diverses dotations et subventions** (fonctionnement, équipement, financement des transferts de compétences), et de la prise en charge par l'État d'une partie de l'impôt local, via le mécanisme des dégrèvements et des compensations fiscales.*

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales constituent des recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

*S'agissant des dotations et subventions, les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales sont caractérisées depuis 1996 par l'existence d'une "**enveloppe normée**" qui regroupe les principaux concours financiers de l'État aux collectivités, et dont l'évolution annuelle est déterminée par l'application d'indices macro-économiques. Cette enveloppe résulte d'une **contractualisation des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales** et prend la forme d'un contrat de croissance et de solidarité. Ce contrat poursuit un double objectif : garantir la prévisibilité des ressources des collectivités territoriales et associer ces dernières à l'effort de maîtrise de la dépense publique.*

Au sein de l'enveloppe normée, chaque dotation évolue selon ses propres règles d'indexation (règle de l'inflation depuis 2008). L'évolution globale de l'enveloppe normée est

fixée depuis 2012 au principe du zéro valeur : en conséquence, les ajustements sont faits en interne entre les différentes dotations et fonds de compensation.

Objectifs des dotations

Les dotations de l'État représentent 30% des ressources des collectivités territoriales, dont près de 23% pour les dotations de fonctionnement.

Ces dotations répondent à trois finalités : compensation, péréquation et orientation.

Les dotations versées par l'État aux collectivités territoriales répondent majoritairement à une logique de compensation. Elles visent ainsi à stabiliser les budgets locaux. Il peut s'agir de :

- contribuer à la compensation des charges générales des collectivités. C'est notamment l'objet de la dotation forfaitaire de la DGF ;

- compenser le coût des transferts de compétences ;

- compenser l'assujettissement des collectivités territoriales à l'impôt national (fonds de compensation pour la TVA).

Les dotations de péréquation visent explicitement à réduire les inégalités de ressources des collectivités eu égard à leurs charges.

Les principales dotations de péréquation sont intégrées dans la DGF.

Pour les communes, il s'agit de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), de la dotation de solidarité rurale (DSR), de la dotation nationale de péréquation (DNP) et de la dotation de développement urbain (DDU).

Pour les groupements de communes, il s'agit de la dotation d'intercommunalité.

Les départements bénéficient de deux dotations, l'une à vocation urbaine – la dotation de péréquation urbaine (DPU), et l'autre à vocation plutôt rurale – la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour les régions, en 2004 est instituée la dotation de péréquation régionale à l'occasion de la création de la DGF des régions.

Certaines dotations visent enfin à inciter les collectivités territoriales à développer leur action en faveur de certaines politiques sectorielles (politique de l'environnement, de la ville, du tourisme, etc.). Cette logique s'articule de manière complémentaire avec les dotations de compensation et de péréquation.

Les principales dotations sous enveloppe :

- La dotation globale de fonctionnement (DGF)

La DGF est le pivot des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Chaque niveau de collectivité territoriale (commune, EPCI, département, région) bénéficie d'une DGF homogène comportant deux volets : **une part forfaitaire** et **une part de péréquation**. La fraction forfaitaire garantit la progression minimale du niveau de ressources de chaque collectivité tandis que la fraction de péréquation permet une correction des principales inégalités.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue de loin la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités territoriales. Elle constitue le pivot des relations financières entre l'État et les collectivités locales. En 2014, son montant s'établissait à 40,1 milliards d'euros.

Il conviendrait toutefois de parler « des DGF » plutôt que de « la DGF ». Au total, elle comporte en effet 12 dotations (4 pour les communes, 2 pour les EPCI, 4 pour les départements et 2 pour les régions) qui se déclinent elles-mêmes en plusieurs parts ou fractions.

Pour chaque catégorie de collectivité, on peut la diviser en deux parts : la part forfaitaire qui correspond à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires et la part péréquation dont les composantes sont reversées aux collectivités les plus défavorisées.

- La dotation générale de décentralisation (DGD)

La DGD a pour objectif de compenser la part des transferts de charges non couverte par le produit des impôts transférés par l'État. Elle est indexée sur la DGF.

- Les dotations d'équipement

L'État aide financièrement les collectivités locales pour la réalisation de leurs équipements sous la forme d'une dotation globale d'équipement (DGE), d'une dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), d'une dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) et de certaines subventions spécifiques.

Les autres dotations :

Exemples

La dotation "élu local" (DEL) : Créée par la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, la dotation "élu local" vise à assurer aux communes les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Elle est destinée à compenser les autorisations d'absence des élus salariés, le droit à la formation et la charge supplémentaire résultant de la revalorisation des indemnités des élus locaux.

La dotation spéciale instituteurs (DSI) : Instaurée par la loi du 2 mars 1982, la DSI vise pour les communes à compenser la dépense obligatoire liée au logement des instituteurs ou à défaut l'indemnité représentative de logement en tenant lieu.

Les dotations hors enveloppe :

Bien que réduites en nombre, les dotations hors enveloppe comprennent des concours importants pour les collectivités territoriales à l'image du fonds de compensation pour la TVA, du produit des amendes de police et d'un certain nombre d'autres dotations et subventions.

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'État qui constitue la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement.

Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA acquittée par les collectivités territoriales, leurs groupements ou certains organismes visés à l'article L1615-2 du CGCT, sur les dépenses réelles d'investissement, grevées de TVA, et exposées pour les besoins d'une activité non assujettie à la TVA. Ces investissements doivent être inclus dans leur patrimoine.

Il s'agit notamment des collectivités territoriales et de leurs groupements, de leurs régies, des organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, des services départementaux d'incendie et de secours, des centres communaux d'action sociale.

Le produit des amendes de police

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière – hors produits des radars automatiques- fait l'objet d'un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales, correspondant au produit des amendes forfaitaires.

Question 3 (3 points)

Le débat d'orientation budgétaire. Vous développerez votre réponse.

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était déjà prévue pour les départements (loi du 2 mars 1982). L'article L.2312-1 du CGCT reprend cette disposition : "Dans les communes de 3 500

habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8". Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée. Les mêmes dispositions existent relativement aux départements (L. 3312-1).

Pour les régions, l'article L. 4312-1 du CGCT prévoit que "Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires de l'exercice, y compris les engagements pluriannuels envisagés".

Outre le fait que le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération distincte et s'effectuer dans les conditions applicables à toute séance de l'assemblée délibérante au risque d'apparaître comme un détournement de procédure, le juge a estimé que la tenue du débat d'orientation budgétaire ne pouvait avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget.

Ainsi, le tribunal administratif de Versailles a-t-il considéré, dans un jugement rendu le 16 mars 2001 (M. Lafon c/Commune de Lisses), que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire le soir même du vote du budget justifiait l'annulation de la délibération approuvant le budget de la collectivité. Pour les communes, les conditions de déroulement du débat d'orientation budgétaire doivent être prévues par le règlement intérieur.

Juridiquement, ce débat est une formalité substantielle à l'adoption du budget.

Rapport sur la situation des collectivités territoriales en matière de développement durable :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a introduit les articles L. 2311-1-1, L. 3311-2, L. 4310-1 dans le CGCT. Ces derniers prévoient que dans les collectivités territoriales et EPCI de plus de 50 000 habitants, "préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation."

La production de ce rapport constitue également une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget.

Question 4 (3 points)

Le fonds de péréquation entre collectivités territoriales. Vous développerez votre réponse.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales FPIC a été créé par la loi de finances du 28 décembre 2011 avec une application progressive dès le budget 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les grands principes :

- une mesure de la richesse à l'échelon intercommunal agréant richesse de l'EPCI et de ses communes membres par le biais d'un nouvel indicateur de ressources : le potentiel financier agrégé (PFIA) ;

- un Fonds national unique alimenté par des prélèvements sur les ressources fiscales des groupements et des communes dont le potentiel financier agrégé est supérieur à un certain seuil ;
- une redistribution des ressources de ce Fonds en faveur des collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées ;
- une montée en charge progressive du Fonds avec un objectif de ressources initial en 2012 fixé à 150 millions d'euros pour atteindre 2% des ressources fiscales du secteur communal en 2016, soit plus d'un milliard d'euros ;
- des marges de manœuvre importantes laissées aux exécutifs locaux pour répartir les charges ou les reversements librement entre l'EPCI et ses communs membres ;
- un traitement particulier des communes éligibles à la DSU cible ;
- une articulation avec le fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF).

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Question 5 (2 points)

Le compte de gestion du comptable public : présentation et fonction.

Les documents récapitulatifs découlent directement de l'application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. A la clôture de l'exercice, chacun de ces deux protagonistes des finances locales doit élaborer son propre document récapitulatif :

- le compte administratif pour l'ordonnateur
- le compte de gestion pour le comptable

Le compte de gestion est établi par le comptable public en poste auprès de la collectivité territoriale (receveur municipal pour une commune, payeur département ou régional pour un département ou une région). L'objet du compte de gestion est de recenser tous les titres de paiement et de recouvrement de recettes que le comptable a pris en charge pendant l'exercice, y compris pendant la journée complémentaire.

Le compte de gestion obéit à une logique comptable différente de celle du compte administratif. Il est, en effet, calqué sur une logique de comptabilité patrimoniale, proche de la comptabilité privée, et permet une approche bilantielle. En ce sens, le compte de gestion doit non seulement faire apparaître le suivi budgétaire des opérations de la collectivité (paiement et décaissement), mais également trois éléments ne figurant jamais dans un compte administratif :

- toutes les créances et dettes d'une collectivité territoriale;
- toutes les opérations de trésorerie
- toutes les valeurs patrimoniales qui appartiennent à une collectivité territoriale.

Par ailleurs, le compte de gestion, par référence à la comptabilité privée, doit fait apparaître deux types de situation financière :

- un bilan d'entrée établissant la situation financière de la collectivité au début de l'exercice budgétaire
- un bilan de sortie établissant la situation financière à la clôture de l'exercice.

Ainsi, le compte de gestion est beaucoup plus complet que le compte administratif. Cela explique qu'il soit tenu selon la méthode de la partie double, c'est à dire dans la logique de la comptabilité privée avec une double inscription comptable pour chaque opération: une en crédit, l'autre en débit, les deux comptes devant s'équilibrer.

Par ailleurs, le compte de gestion étant tenu par le comptable public, il doit être obligatoirement accompagné de toutes les pièces justificatives servant à prouver la réalité des opérations de paiement et d'encaissement, en particulier du livre de détail, c'est à dire de l'assemblage de tous les mandats de dépenses et des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

Le compte de gestion doit être transmis à l'exécutif local au plus tard le 1^{er} juin, et arrêté par un vote de l'assemblée délibérante qui pourra en cas d'irrégularités constatées les consigner à la suite de la délibération. Ce compte doit ensuite être transmis avant le 31 décembre de l'année suivante au juge des comptes qui exercera un contrôle de régularité sur l'ensemble des comptes de la collectivité.

Question 6 (2 points)

Le contrôle hiérarchisé de la dépense.

Le comptable public doit effectuer sur toutes les dépenses et toutes les recettes des contrôles de payeur et de caissier. Tous ces contrôles exhaustifs et systématiques sont aujourd'hui modulés en fonction des enjeux et des risques.

Le contrôle hiérarchisé de la dépense vise à simplifier les procédures et personnaliser les contrôles. C'est un contrôle modulable en fonction du moment, du champ et de l'intensité, généralisé depuis 2005.

Le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique a donné une assise juridique au contrôle hiérarchisé de la dépense et a modulé la responsabilité du comptable public sur les dépenses ou recettes non soumises au CHD.

Le comptable choisit les collectivités qui entreront dans le plan de contrôle « CHD », en fonction de critères très précis imposés par la DGFIP. Il en informe l'ordonnateur

Le CHD s'applique au budget principal mais aussi aux budgets annexes ; le plan mis en place dépendant du nombre de mandats, le plan appliqué aux budgets annexes pourra être différent de celui du budget principal.

Il ne s'applique pas aux opérations de gestion (gestion des oppositions, des retenues de garantie dans les marchés, des avances, etc.).

Enfin, le CHD n'est pas lié à un plan comptable : il s'applique de la même manière à toutes les comptabilités (M14, M4, etc.).

Question 7 (1 point)

Le principe d'universalité.

Le principe d'universalité, selon lequel l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- La **règle de non-compensation**, qui interdit la compensation des dépenses et des recettes. Ainsi, il n'est pas possible de soustraire certaines dépenses de certaines recettes

(par exemple, déduire les frais de recouvrement prélevés par l'État du montant des impositions), et de soustraire des recettes de certaines dépenses pour ne présenter que le solde des opérations ainsi "compensées". Il existe des dérogations applicables, par exemple, à certains comptes spéciaux. La compensation des ressources et des dépenses permettrait en effet de dissimuler certaines charges, ce qui nuirait à la lisibilité et à la sincérité du budget.

*- La **règle de non-affectation**, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée. Elle implique de verser toutes les recettes dans une caisse unique où l'origine des fonds est indéterminée. Elle permet à l'autorité budgétaire de conserver son pouvoir de décision et de gérer les fonds publics en respectant les notions de solidarité et d'unité nationales. Elle connaît toutefois quelques dérogations (ex : les budgets annexes ou les comptes d'affectation spéciale qui retracent des dépenses bénéficiant d'une affectation particulière de recettes, sous réserve qu'elles soient, par nature, en relation directe).*

Question 8 (1 point)

L'application de tenue des comptabilités locales (Hélios).

Hélios est le nom donné à l'application informatique de gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux. Hélios a progressivement remplacé les applications dont étaient antérieurement dotés les comptables de la direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Construite selon les normes et standards informatiques actuels (Internet), Hélios est une application unique, paramétrable et évolutive. Elle améliore la gestion quotidienne des comptables, en généralisant à toutes les collectivités le meilleur niveau de service atteint par chacun des logiciels actuellement utilisés.

Le programme Hélios ne se limite pas à une simple refonte des applications de gestion, mais vise à moderniser et à simplifier la gestion budgétaire et comptable.